

« Art. 5. — En cas d'affiliations successives ou simultanées au régime institué par le présent titre et à un ou plusieurs autres régimes obligatoires d'assurance vieillesse de base, les avantages dus aux intéressés par chaque régime se cumulent dans les conditions et, éventuellement, dans les limites fixées par décret.

« Le même décret fixe les conditions dans lesquelles la pension instituée par le présent titre se substitue aux allocations dues en application des régimes de prévoyance antérieurs. » — (Adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Le financement de la pension de vieillesse instituée par le présent titre est intégralement assuré :

« 1° Par des cotisations forfaitaires à la charge des assurés ;

« 2° Par une cotisation de solidarité à la charge des associations, congrégations et toutes collectivités religieuses dont relèvent les assurés ;

« 3° Par les actifs des régimes de prévoyance auxquels se substitue le régime institué par le présent titre ;

« 4° Par des recettes diverses. »

**M. Michel Crucis, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Crucis, rapporteur.** Cet article 6 prévoit, dans son paragraphe 2°, que le financement de la pension de vieillesse instituée par le présent titre sera assuré par une cotisation de solidarité à la charge des associations, congrégations et collectivités religieuses dont relèvent les assurés.

Or, la solidarité entre congrégations religieuses existe déjà, plus spécialement depuis octobre 1977, date de la création d'une caisse d'entraide entre les instituts religieux, destinée à les aider à supporter les charges du régime d'assurance vieillesse.

L'avant-projet de loi portait le mot « équilibre » à la place du mot « solidarité ». Si le motif de cette cotisation de solidarité n'est pas explicité, il est à craindre qu'un gouvernement qui serait hostile aux congrégations ne s'appuie sur cet article pour leur imposer des charges arbitraires et insupportables.

Par ailleurs, il serait bon qu'un amendement ajoute les termes : « proportionnellement aux périodes d'activité antérieures à la création du présent régime en référence à l'article 4. »

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je me permets de vous faire observer que je ne suis saisi d'aucun amendement.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Il convient de supprimer au 2° de cet article le mot « toutes ». A cet effet, je vais déposer un amendement et, en attendant, je demande la réserve de cet article.

**M. le président.** L'article 6 est donc réservé.

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Les cotisations prévues aux 1° et 2° de l'article 6 sont calculées, chaque année, en fonction des charges prévisibles du régime. Elles sont fixées par arrêté après avis du conseil d'administration de la caisse nationale mentionnée à l'article 8 ci-dessous. » — (Adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — La gestion du régime institué par le présent titre et notamment le service de la pension et le recouvrement des cotisations sont assurés par une caisse dénommée « Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes ».

« La caisse mutuelle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle est soumise au contrôle du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances qui sont représentés auprès d'elle par des commissaires du Gouvernement.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition ainsi que le mode de désignation des membres du conseil d'administration, compte tenu notamment de la pluralité des cultes concernés par la présente loi.

« Les délibérations du conseil d'administration ne deviennent exécutoires que s'il n'y a pas opposition du ministre chargé

de la sécurité sociale ou du ministre de l'économie et des finances dans les vingt jours de la communication à eux donnée des délibérations.

« Les règles relatives aux placements des fonds et à la comptabilité sont fixées par voie réglementaire. »

Par amendement n° 17, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Les membres du conseil d'administration sont élus par les affiliés. »

La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Cet article définit le fonctionnement de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes. Là encore, je relève qu'on refuse aux intéressés de participer à la gestion de leur caisse. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste, par principe, pose le problème.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Crucis, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, le mode d'élection ne convenant nullement pour certaines religions.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Les ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses de nationalité française, qui exercent à l'étranger, peuvent adhérer au régime d'assurance vieillesse institué par le présent titre. »

Par amendement n° 10, M. Crucis au nom de la commission propose, dans cet article, après les mots : « à l'étranger », d'ajouter les mots : « et dans les territoires français d'outre-mer ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Crucis, rapporteur.** Il vous est proposé, pour garantir la protection sociale des clercs, missionnaires, religieux et religieuses dans les territoires d'outre-mer, que leur soit donnée la faculté d'adhésion au régime d'assurance vieillesse des cultes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Les dispositions des articles L. 40, L. 48 et L. 49, L. 58 à L. 63, L. 65, L. 67 et L. 68, L. 138 à L. 142, L. 151 à L. 157, L. 159, L. 165 à L. 169, L. 170-1 et L. 170-2, L. 173, L. 186 à L. 189, L. 359, L. 400, L. 409, L. 410 et L. 412 du code de la sécurité sociale sont applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre, aux personnes, collectivités ou organismes mentionnés audit titre.

« Les dispositions de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relatives à la correction démographique sont applicables au régime institué par le présent titre. Un décret en Conseil d'Etat apportera aux modalités d'application de ces dispositions les adaptations rendues nécessaires par les caractéristiques propres du groupe social concerné. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.